

RÈGLEMENT INTÉRIEUR OBJECTIF M'AUTO

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

Article 1 :

L'école de conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC).

Article 2 : Règles d'hygiène, de sécurité et d'incendie

2-1 Les élèves doivent avoir une hygiène correcte sur les lieux de formations.

2-2 Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

2-3 Conformément aux articles R232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, notamment du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les apprenants.

2-4 Interdictions relatives aux boissons alcoolisées et drogues : Les élèves sont tenus de ne pas consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).

2-5 Interdiction de fumer : Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement ni dans les véhicules écoles.

2-6 Tout élève dont le comportement ou autre laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

Article 3 : Accès aux locaux

3-1 Les horaires de l'établissement sont affichés dans les locaux de manière être connus de tous les apprenants.

3-2 Modalités d'accès à la salle : respect des horaires de code affichés dans nos locaux

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

4-1 Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques.

4-2 Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

4-3 Respect du matériel et des locaux : ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre le plus grand soin des tablettes, ne pas écrire sur les murs, les chaises, etc...

4-4 Modalités d'utilisation du DVD et de la box : interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.

4-5 Modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel.

4-6 Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation obligatoire du niveau de l'élève en début de formation en présentielle ou à distance. A la suite de cette évaluation, l'établissement procède à une estimation volumétrique minimale de leçons de conduite effectives en circulation ne pouvant être inférieure à 20 heures de leçons pratiques.

4-7 Le livret d'apprentissage : digitalisé, nous vous invitons à télécharger l'application « Livret Drive » qui remplace le livret papier, c'est pourquoi vous devez toujours avoir accès à ce dernier par tous moyens à votre convenance. L'élève ne peut conduire qu'en possession de son livret d'apprentissage. Par conséquent si l'outil permettant de le présenter n'est pas en sa possession, la leçon sera considérée comme prise et due dans son intégralité.

4-8 En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail ; 45 à 50 minutes de conduite effective ; 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (embouteillages ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

5-1 Pour la formation à la catégorie B : Chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

5-2 Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants coqués, chaussures qui couvrent les chevilles, jean (sans trou).

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

6-1 Usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation.

Article 7 : Assiduité des apprenants

7-1 Respect des horaires de leçons de conduite : pour la formation auto, au-delà de 30 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée, pour la formation moto, sauf pour les candidats qui se rendent sur la piste directement, les cours donnés au départ de l'agence étant des leçons de groupe, aucun retard ne peut être toléré et donne lieu à la facturation totale du temps de réservation initialement prévu.

7-2 Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite : toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l'avance sans motif légitime sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide d'un mail ou sms. Les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture, directement à l'agence ou par téléphone avec le

service commercial. Les heures de conduite sont à réserver en fonction des disponibilités du planning et des enseignants de la conduite.

Les formations qualifiantes peuvent être annulées ou reportées 10 jours ouvrés avant la date de la formation uniquement. Passé ce délai, aucune annulation ni remboursement ne seront possibles.

Article 8 : Comportement des apprenants

8-1 Les élèves doivent adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité vis-à-vis du personnel enseignant et des autres élèves afin d'assurer le bon déroulement des formations.

Article 9 : Présentation à l'examen

9-1 Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé minimum 10 jours avant la date d'examen.

9-2 L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation

9-3 La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement.

Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

10-1 Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

10-2 Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.
- Non-paiement des séances ou leçons annulées

Les leçons non décommandées par l'élève dans les délais prévus au recto ne seront pas reportées et ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Les leçons déjà réglées donneront lieu à un remboursement ou un report selon l'avancée dans la formation.

Article 11 : Résiliation

11-1 Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

La validité de nos prestations unitaires et forfaitaires est limitée à 12 mois à compter du paiement.

En cas de rupture par l'élève pour cas de force majeure avant la date de fin de validité du contrat, un remboursement sera opéré. Les leçons, cours et prestations déjà fournis au moment de la rupture du contrat seront déduits et calculés au tarif unitaire en vigueur. Les frais administratifs, fournitures pédagogiques, accès à la salle de code, code en ligne sont quant à eux déduits du présent contrat dès la signature de ce dernier.

11-2 Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte.

Désaccord : Dans le cas de désaccord entre les parties, si aucun accord amiable n'est possible, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

11-3 Une fois la validité du contrat dépassée, l'établissement est en droit de ne pas faire perdurer davantage la formation et aucun remboursement des heures non effectuées ne pourra lui être demandé. Des frais supplémentaires seront à prévoir par l'élève pour prétendre à une extension de contrat.

Article 12 : Assurance

Reconnaissance d'informations

12.1 L'élève motard est considéré par la législation comme conducteur (malgré l'absence de permis de conduire) et à ce titre ses dommages corporels résultants d'un accident (faute de maîtrise sur piste ou en circulation) ne sont pas indemnisables en l'absence de tiers responsable (Loi du 5 juillet 1985 «Badinten»)

Par ce présent contrat, l'élève reconnaît avoir été pleinement informé de l'absence de couverture personnelle et d'avoir à vérifier l'étendue de ses propres couvertures sociales et privées pour se protéger.

Article 13 : Démarches administratives

L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'ANTS, en vue de l'enregistrement de son dossier d'examen pour l'obtention de son numéro de NEPH

De ce fait, l'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. L'établissement s'engage à effectuer les démarches dès que le dossier de l'apprenant est complet et ce, dans les meilleurs délais.

Si élève a pris la décision d'effectuer lui-même les démarches administratives en préfecture via le site de l'ANTS pour passer son examen du code de la route en candidat libre, l'établissement

ne pourra être tenu responsable de tout erreur d'enregistrement en cas de non-possibilité de présentation à l'examen pratique et la présentation à ce dernier lui sera facturée.

L'élève s'engage à fournir à l'établissement l'attestation d'inscription au permis de conduire pour lequel il s'est enregistré, ainsi que le document confirmant son obtention du code de la route.

Article 14 : Obligations de l'établissement

14.1 Livret d'apprentissage :

L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage digitalisé via l'application « Livret Drive ».

L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.

14.2 Qualité de la formation :

L'établissement s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans le REMC et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

14.3 Présentation aux examens :

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que les étapes de synthèse aient été validées et que l'élève ait atteint le niveau requis, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

L'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Les places et lieux des centres d'examen sont attribués à l'établissement par la préfecture elle-même. L'élève devra donc prendre en compte le fait que l'établissement ne choisit pas le jour de l'examen qui lui sera proposé ni le lieu du centre d'examen.

Article 15 : Obligations de l'élève

15.1 Règlement des sommes dues :

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.

Toute prestation supplémentaire est payable à la réservation, la validité est limitée à 12 mois.

15.2 Respect des instructions et du calendrier :

L'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres élèves, équipement obligatoire, etc) de même pour le calendrier prévisionnel de formation.

Toute l'équipe d'OBJECTIF M'AUTO est heureuse de vous compter parmi ses clients et vous souhaite une excellente formation.